

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 110

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Frédérique Dumas et Mme Wonner

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le commerce de fourrure de visons d'Amérique est interdit dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du précitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les élevages de visons d'Amérique sont interdits, le commerce de fourrure de visons d'Amérique doit également être interdit, la première interdiction n'ayant que peu de sens sans la seconde, et inversement.